

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant modifications de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 modifiée, tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 modifiée relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise,

Par M. André RABINEAU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Michel Darras, Baptiste Dufeu, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natall, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 641, 680 et in-8° 55.

Sénat : 49 (1973-1974).

Participation des travailleurs. — Entreprise.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est présenté est destiné à modifier, en harmonisant certaines de leurs dispositions, l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 relative à l'association ou à l'intéressement et les ordonnances n° 67-693 et 67-694 du 17 août 1967 concernant l'une la participation et l'autre les plans d'épargne d'entreprise.

L'intéressement peut être étendu à toutes les entreprises quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique. Des modalités particulièrement souples sont offertes à celles qui emploient moins de cinquante salariés.

La durée du contrat d'intéressement est fixée à trois ans ; celui-ci peut ensuite être renouvelé soit en la forme, soit sous une forme nouvelle, elle aussi homologuée par l'autorité administrative.

Bien entendu, les sommes affectées aux réserves spéciales ne donnent lieu à impôt ni pour l'une ni pour l'autre des deux parties ; pour les entreprises cependant, elles doivent être investies au cours de l'année.

Tel est, très succinctement rappelé et résumé l'équilibre du texte soumis à votre réflexion.

La partie de ce rapport consacrée à l'examen des articles nous fournira l'occasion de donner de nombreuses explications complémentaires.

Indiquons seulement que le projet de loi porte en lui l'ambition de contribuer à l'établissement d'un meilleur climat social.

Il peut, à notre sens, constituer une étape sur le chemin de la recherche d'un nouvel état de l'esprit public, dans lequel la confiance remplacerait progressivement une méfiance encore trop répandue entre les éléments qui le composent.

TABLEAU COMPARATIF ET EXAMEN DES ARTICLES

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	Modification de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.	Intitulé sans modification.	Intitulé conforme.
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	L'article premier de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.
<i>Oraonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959.</i>	« L'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise peut être assuré dans toute l'entreprise, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, par un contrat conclu pour une durée de trois ans et passé :	<i>Article premier. —</i> Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.
<i>Article premier. —</i> Dans les entreprises industrielles ou commerciales entrant dans le champ d'application de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, l'association ou l'intéressement des travailleurs à leur entreprise pourra résulter :	« — soit dans le cadre d'une convention collective,	Alinéa sans modification.	« — soit dans le... ... collective ou d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel.
— soit d'un contrat ayant les effets d'une convention collective de travail conclu entre l'employeur et les représentants, membres du personnel de l'entreprise, de syndicats affiliés aux organisations syndicales les plus représentatives dans la branche d'activité du sens de la loi précitée ;	« — soit entre le chef d'entreprise et les représentants des syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité au sens des articles 31 f et suivants du titre II du Livre premier du code du travail, ces représentants étant obligatoirement membres du personnel de l'entreprise ;	Alinéa sans modification.	« soit entre le chef... ... des articles L. 133-1 et suivants du code du travail... ... de l'entreprise ;
— soit de l'application d'un contrat type, dont l'adoption peut être propo-			

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>sée par le chef d'entreprise au personnel qui doit le ratifier à la majorité des deux tiers. Les contrats types proposés à la ratification du personnel d'une entreprise doivent avoir été préalablement conclus selon la procédure prévue aux articles 31 f et suivants du Livre premier du Code du travail tels qu'ils résultent de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail.</p>	<p>« — soit au sein du comité d'entreprise.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
	<p>« Dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, ils peuvent également résulter de l'application d'un contrat proposé par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci.</p>	<p>Dans les entreprises... ... contrat proposé, après avis des délégués du personnel s'il en existe, par le chef d'entreprise... ... celui-ci.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Toutefois, la présente ordonnance n'est applicable aux entreprises publiques et aux sociétés nationales que si elles entrent dans le champ d'application de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Commentaires. — Cet article donne à l'article premier de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 une rédaction nouvelle qui en modifie :

- le champ d'application ;
- les modalités relatives à la durée et à la conclusion du contrat d'intéressement ou d'association.

A. — ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION

L'ordonnance de 1959 n'est, jusqu'à présent, applicable qu'aux entreprises industrielles et commerciales visées par la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail ; les

entreprises agricoles, les sociétés civiles, les offices publics et ministériels se trouvent donc exclus du champ d'application de l'ordonnance.

Le projet de loi tend à étendre celui-ci en démarquant la solution retenue par l'article premier de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 qui fait référence à *toutes* les entreprises, *quelles que soient la nature de leur activité et leur forme juridique* dès lors qu'elles emploient de façon habituelle plus de cent salariés ; l'article 14 de la même ordonnance prévoit que cette garantie du droit accordé aux salariés de participer aux fruits de l'expansion peut être volontairement et facultativement instituée dans les entreprises employant moins de cent salariés.

Avec la rédaction nouvelle, l'association et l'intéressement peuvent être institués quel que soit le nombre des salariés, étant entendu que des modalités particulières, sur lesquelles nous reviendrons, peuvent être employées dans les entreprises employant moins de cinquante salariés.

En ce qui concerne les entreprises publiques et les sociétés nationales à caractère industriel et commercial, elles sont comprises dans le champ d'application de la loi sur les conventions collectives, et, par voie de conséquence, l'ordonnance de 1959 leur est applicable, dès lors que leurs personnels ne relèvent pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier, dont la liste a été fixée par le décret du 1^{er} juin 1950.

Nous rappelons que l'ordonnance de 1967, outre son caractère obligatoire qui la distingue de celle de 1959, avait retenu d'autres critères ; un décret n° 69-255 du 21 mars 1955, pris pour l'application de son article 9, a énuméré limitativement les entreprises et sociétés nationales tenues d'assurer la « participation ».

En résumé, les dispositions nouvelles instituent un système hybride prenant racine dans un terrain intermédiaire entre ceux qui sont délimités par l'ordonnance de 1959 et de 1967 ; il prévoit l'application facultative de l'association ou de l'intéressement à *toutes* les entreprises, *sauf* aux entreprises publiques et sociétés nationales non concernées par la législation sur les conventions collectives, exclues à ce titre.

B. — LA DURÉE DES CONTRATS

Aucun terme précis n'est fixé en tant que tel par l'ordonnance de 1959, à la durée du contrat ; le problème est simplement traité par un biais, l'article 11 stipulant que le bénéfice des exonérations fiscales accordées aux entreprises, renouvelable lui aussi pour trois ans, aura la même durée que celle du contrat d'intéressement ou d'association, sans pouvoir excéder trois ans.

L'article premier de la future loi doit mettre fin à cette imprécision relative en assignant au contrat la *durée fixe de trois ans* ; il ressort de cette rédaction qu'à l'expiration de ce délai, le contrat peut :

- soit prendre fin purement et simplement ;
- soit être reconduit, sous réserve d'un nouveau dépôt au greffe du tribunal et d'une nouvelle homologation par l'autorité administrative ;
- soit être remplacé par un nouveau contrat retenant une autre forme de participation.

C. — LES MODALITÉS DE CONCLUSION DES ACCORDS

L'article premier de l'ordonnance de 1959 prévoit soit un contrat *ayant les effets* d'une convention collective et conclu dans les mêmes formes, soit un contrat type qui doit être ratifié par le personnel, à la majorité des deux tiers, après avoir été conclu selon la procédure prévue par les articles 31 *f* et suivants du Code du travail.

L'article 10 de l'ordonnance de 1967 envisage, lui, une triple option pour la passation du contrat :

- soit *dans le cadre* d'une convention collective
- soit entre le chef d'entreprise et les membres du personnel représentants de syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives
- soit *au sein* du comité d'entreprise.

Les modalités retenues par l'article premier du projet de loi tendent :

1° A assurer l'harmonisation des modalités de conclusion de l'accord en ajoutant aux procédures actuelles la voie du comité d'entreprise ;

2° A prévoir, pour les entreprises employant moins de cinquante salariés, et au sein desquelles ni l'existence du comité d'entreprise ni celles des délégués syndicaux ne sont, à ce titre, obligatoires, une formule souple de passation du contrat : celui-ci est proposé directement, après avis, lorsqu'il en existe, des délégués du personnel, par le chef d'entreprise au personnel qui, doit le ratifier à la majorité qualifiée des deux tiers.

S'agissant du premier point, nous rappellerons qu'à de nombreuses reprises déjà **votre commission des affaires sociales a déploré les très graves insuffisances quantitatives et qualitatives qui caractérisent l'application de l'ordonnance plusieurs fois modifiée du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise.**

Elle a aussi exprimé son scepticisme au moment de la mise en place des diverses pièces du système de la participation, de l'intéressement, etc. Aussi peu satisfaisant que soit le fonctionnement de ces différentes institutions, il n'en demeure pas moins qu'environ 80 % des accords de participation ont été négociés et conclus au sein des comités d'entreprise ; cela suffirait pour considérer comme acceptable l'harmonisation des procédures de 1959 et de 1967 à laquelle procède le projet de loi.

Amendements. — Votre commission a été sensible — et le confirmera le moment venu — à l'argumentation développée par M. Lelong devant l'Assemblée Nationale, le 28 novembre dernier, en faveur d'un assouplissement des dispositions prévues par l'ordonnance de 1967 sur la participation et relative au mode de passation des accords défini par son article 10.

Ceux-ci peuvent être passés :

- soit dans le cadre d'une convention collective ;
- soit, sous réserve du respect de certaines conditions, entre le chef d'entreprise et les représentants de syndicats les plus représentatifs dans la branche considérée ;
- soit au sein du comité d'entreprise.

Or, dans un nombre non négligeable de cas, la convention collective n'a pas été étendue ou n'est pas susceptible de l'être, alors que des accords intéressants ont pu être conclus par la voie d'accords nationaux, professionnels ou interprofessionnels.

Il paraît aussi légitime de compléter la liste des modes de passation des contrats d'association et d'intéressement que celle des accords de participation.

Dans le souci de pousser aussi loin que possible l'harmonisation des deux législations, votre commission vous propose de compléter le second alinéa du texte proposé par l'article premier de l'ordonnance de 1959 en y faisant expressément référence aux accords nationaux professionnels ou interprofessionnels.

Un second amendement, purement formel, adapté à la nouvelle numérotation du Code du travail la référence nécessaire au critère de la représentativité des organisations syndicales.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 2. — Les contrats prévus à l'article premier devront pour ouvrir droit aux exonérations fiscales prévues à l'article 10 :</p>	<p>« Les contrats conclus en application de l'article premier devront pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 10 ci-après :</p>	<p>Art. 2. — Article sans modification.</p>	<p>Article conforme.</p>
<p>1° Prévoir une participation de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise sous forme :</p> <p>— soit d'une participation collective aux résultats de l'entreprise ou de l'établissement ;</p> <p>— soit d'une participation au capital ou à une opération d'auto-financement ;</p> <p>— soit d'une participation à l'accroissement de la productivité.</p>	<p>« 1° Prévoir une participation de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise sous forme :</p> <p>« — soit d'une participation collective aux résultats ;</p> <p>« — soit d'une participation au capital ou à une opération d'auto-financement ;</p> <p>« soit d'une participation à l'accroissement de la productivité ;</p>	<p>Art. 2. — Article sans modification.</p>	<p>Article conforme.</p>
<p>(Voir art. 9 de l'ordonnance.)</p>	<p>« — soit de tout autre mode de rémunération collective permettant de réaliser une association effective des travailleurs de l'entreprise.</p>	<p>Art. 2. — Article sans modification.</p>	<p>Article conforme.</p>
<p>Ces participations sont réparties entre les diverses catégories de personnel et les divers agents.</p>		<p>Art. 2. — Article sans modification.</p>	<p>Article conforme.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>2° Instituer un système d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution de l'accord ; (Voir art. 3 de l'ordonnance, dernier alinéa.)</p>	<p>« 2° Instituer un système d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution de l'accord ;</p>		
<p>(Voir art. 5 de l'ordonnance.)</p>	<p>« 3° Avoir été déposés au greffe du tribunal d'instance du lieu où ils ont été conclus ;</p>		
<p>Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité consultatif prévu à l'article 8 ci-après. Ces décrets préciseront, notamment, la périodicité des réunions de l'organisme appelé à suivre l'application du contrat et les conditions dans lesquelles il prendra connaissance des documents de base servant à la détermination de la participation des travailleurs ainsi que de toutes autres pièces dont la communication aura été prévue au contrat.</p>	<p>« 4° Avoir été homologués par l'autorité administrative.</p>		
<p>Jusqu'à l'adoption des modalités particulières qui seront prévues en matière de participation à l'accroissement de la productivité, les dispositions du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et celles du décret n° 55-1223 du 17 septembre 1955 sont prorogées.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>		

Commentaires. — Le contenu de cet article qui donne une nouvelle rédaction à l'article 2 de l'ordonnance de 1959 doit être rapproché de celui de divers articles de cette ordonnance dont l'article 5 du projet de loi prévoit l'abrogation.

Il fixe les conditions auxquelles doivent répondre les contrats d'association et d'intéressement pour ouvrir droit aux exonérations

de cotisations sociales prévues par l'article 4 et aux exonérations fiscales prévues par l'article 10 ; si la seconde de ces références fait partie intégrante du texte en vigueur, la première est nouvelle et précise la portée de l'article 4.

Parmi les conditions relatives aux *modalités de l'intéressement*, les trois premières sont purement et simplement reprises dans le texte actuel ; il peut s'agir d'une participation collective aux résultats, d'une participation au capital ou à une opération d'auto-financement, ou encore d'une participation à l'accroissement de la productivité. Une quatrième modalité possible s'inspire de celle qui était prévue par l'article 9 dont l'abrogation est demandée : elle réside dans « tout mode de rémunération collective permettant de réaliser une association effective des travailleurs à l'entreprise ».

Nous notons simplement que, dans le cadre actuel, cette formule assez large pour couvrir tous les cas possibles, est en même temps assez vague pour ne pas recouvrir grand chose ! Le déplacement auquel on envisage de procéder aurait par contre pour effet, s'il y avait lieu, de faire bénéficier ce type de rémunération des avantages prévus pour les autres lorsqu'il est indiqué qu'ils n'ont pas le caractère d'éléments du salaire ; dans le même temps le regroupement à l'article 2 des diverses formes que peut prendre la participation entraîne une unification des procédures, les « autres » modes de rémunération visés par l'article 9 devant jusqu'alors être soumis à l'examen d'un Comité consultatif chargé de proposer au Ministre du Travail la transmission des dossiers de demandes d'exonération fiscale à la Commission nationale.

Le dernier alinéa de l'article 3 prévoit le *dépôt du contrat* au secrétariat du Conseil des prud'hommes ou, à défaut, au greffe du tribunal d'instance du lieu de sa conclusion ; celui-ci se fera désormais au greffe de ce tribunal ; alors que son absence est actuellement dépourvue de sanction pratique, ledit dépôt doit devenir l'une des conditions nécessaires à l'octroi des exonérations sociales et fiscales. Il en est de même pour l'*homologation par l'autorité administrative* dont les modalités sont présentement fixées par les articles 5, 6 et 8 appelés eux aussi à disparaître ; la postulation du principe de l'homologation nécessaire est en effet introduite dans l'article 2, cependant que le mécanisme disparaîtrait du cadre législatif pour être défini par la voie réglementaire.

Le maintien de la Commission départementale appelée à vérifier si le contrat répond aux conditions prévues pour ouvrir droit aux exonérations paraît assuré.

Par contre la Commission nationale d'appel chargée de donner un avis préalable à la décision conjointe du Ministre des Finances et du Ministre du Travail ainsi que la commission spécialisée auprès du Commissaire général à la productivité doivent disparaître avec l'abrogation de l'article 6.

En cas d'appel formé par les parties ou par l'autorité administrative, le litige serait soumis au Centre d'études des revenus et des coûts (C. E. R. C.) déjà habilité, par l'article 16 de l'ordonnance de 1967, à donner un avis aux Ministres intéressés sur les accords de participation prévus par ce texte. Une modification apportée par la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 à la rédaction de cet article a affirmé la compétence de la juridiction administrative pour connaître des litiges relatifs à l'homologation de ces accords.

Ainsi y aurait-il harmonisation, intégration des mécanismes d'homologation des accords conclus au titre de l'une et l'autre ordonnances.

L'Assemblée Nationale a chargé l'autorité investie du pouvoir d'homologation de s'assurer que l'entreprise :

- est à jour de ses impôts et cotisations sociales ;
- est en règle avec la législation sur les comités d'entreprise, les délégués du personnel et les délégués syndicaux.

Sauf en ce qui concerne le tout dernier point — les délégués syndicaux — il s'agit de la reprise d'une disposition de l'actuel article 5.

L'Assemblée a également prévu, en trouvant son inspiration à la même source, que le décret en Conseil d'Etat auquel il est fait référence fixerait les conditions dans lesquelles les organisations syndicales signataires pourraient demander à être entendues.

Cet article a été adopté sans modification par votre commission.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 3. — Tout contrat conclu en application de l'article premier doit préciser notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">— la période pour laquelle il est conclu ;— les modalités d'intéressement retenues ;— les critères et les modes de calcul servant de base à l'intéressement ;— l'époque des versements qui, dans le cas de participation collective aux résultats d'exploitation, devra obligatoirement être différente de celle concernant la rémunération du travail ;— les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise ou une commission spécialisée créée par lui, ou à défaut les délégués régulièrement élus du personnel, disposent des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application des clauses du contrat ;— les procédures contractuelles suivant lesquelles seront réglés les différends qui pourraient surgir dans l'application du contrat ou lors de sa révision. <p>Quand il existe un comité d'entreprise, le contrat doit lui être soumis pour avis au moins quinze jours avant sa ratification, s'il s'agit d'un contrat type proposé au personnel d'une entreprise.</p> <p>Il doit être déposé au secrétariat du Conseil des prud'hommes ou, à défaut, au greffe du tribunal d'instance du lieu où il a été conclu. Le dépôt est fait aux soins de la partie la plus diligente et à frais communs.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Les deux derniers alinéas de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Quand il existe un comité d'entreprise, le contrat doit lui être soumis pour avis au moins quinze jours avant sa signature. »</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Article sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Article conforme.</p>

Commentaires. — Le dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance de 1959 institue l'obligation de dépôt du contrat au secrétariat du Conseil des prud'hommes ou, à défaut, au greffe du tribunal d'instance, ce dépôt devant être fait aux soins de la partie la plus diligente.

Nous avons vu que la satisfaction de cette obligation, actuellement dépourvue de sanction, doit désormais faire partie des conditions fondamentales prévues par l'article 2 pour l'ouverture du droit aux exonérations ; cela implique la compétence du seul tribunal d'instance, dont le greffe est mieux équipé pour recevoir un tel dépôt que le secrétariat du Conseil des prud'hommes ; cette modification permet aussi de préciser que l'entreprise, intéressée au premier chef du succès de la demande d'exonérations, fera toute diligence pour faire assurer le dépôt du contrat. Telles sont les circonstances qui, après reprise à l'article 2 de ce qui reste essentiel dans la procédure du dépôt permettent d'envisager la suppression du dernier alinéa de l'article 3.

L'avant-dernier alinéa de ce même article prévoit que, lorsqu'il existe un comité d'entreprise, le projet de contrat doit lui être soumis pour avis quinze jours au moins avant sa signature ; dans le même délai avant sa ratification, tout projet de contrat type tel que défini au dernier alinéa de l'article premier dans sa rédaction actuelle, doit également être soumis au comité.

Nous avons vu, en analysant le nouveau texte proposé pour l'article premier, que la possibilité de conclusion d'un contrat type discuté dans un cadre plus général que celui de l'entreprise a été supprimée, par souci d'harmonisation avec les modalités prévues par l'article 10 de l'ordonnance de 1967.

Par contre, une formule plus souple et plus libérale a été envisagée pour les entreprises employant moins de cinquante salariés, dans lesquelles, en plus des autres modes prévus, pourra être mis en application un contrat proposé par le chef d'entreprise et ratifié par le personnel à la majorité des deux tiers.

Il n'en demeure pas moins que, lorsque cela est rendu matériellement possible par l'existence d'un comité d'entreprise, celui-ci constitue le cadre privilégié pour la préparation et la conclusion des contrats d'association et d'intéressement.

Sa consultation fait l'objet de la disposition du texte remanié qui est proposé pour l'article 3.

Cet article a été adopté sans modification par votre commission.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. 4. — Les participations attribuées aux salariés en application du contrat prévu à l'article premier n'ont pas le caractère d'éléments du salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Elles ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire ou accessoires du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

Seules les entreprises dans lesquelles les salaires résultent d'un accord conclu postérieurement au 1^{er} août 1957 ou à une date ultérieure fixée par décrets prévus à l'article 2 en application de la loi du 11 février 1950 pourront bénéficier des exonérations prévues par la présente ordonnance.

Art. 5. — Une Commission départementale, dont la composition sera fixée par les décrets prévus à l'article 2, examine si le contrat répond aux conditions prévues par la présente ordonnance et les textes pris pour son application et s'il y a lieu d'admettre l'entreprise au bénéfice des exonérations prévues à l'article 10.

La commission s'assure notamment que l'entreprise satisfait aux obligations prévues à l'article 4, qu'elle a effectué régulièrement le versement des impôts et

Texte du projet de loi.

(Sans changement.)

(Abrogé par l'article 5 du projet de loi.)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission,**

**Texte
actuellement en vigueur.**

des cotisations de Sécurité sociale dont elle est redevable et qu'elle satisfait aux obligations résultant de la législation sur les comités d'entreprise et les délégués du personnel.

La commission peut, si elle désire être éclairée sur la portée ou sur un point particulier du contrat, consulter l'employeur et les organisations syndicales signataires qui pourront, de leur côté, demander à être entendus.

La décision de la commission est notifiée à l'entreprise. Au cas où la commission estime que la demande pourrait être acceptée, sous réserve de certaines modifications, elle peut ajourner sa décision pendant un délai de quinze jours après en avoir avisé les intéressés.

Art. 6. — En cas de refus de la Commission départementale, et dans les quinze jours de la notification de la décision, l'entreprise peut demander que le dossier soit transmis à une Commission nationale instituée auprès du Ministre du Travail. La commission peut être également saisie à la demande de la Commission départementale.

Le dossier transmis à la Commission nationale doit obligatoirement porter l'avis de l'employeur et des organisations syndicales signataires.

La Commission nationale présidée par un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de la Cour des Comptes, et dont la composition sera fixée par les décrets visés à l'article 2, examine si le contrat répond aux condi-

Texte du projet de loi.

(Abrogé par l'article 6 du projet de loi.)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>tions de la présente ordonnance et, s'il y a lieu, d'admettre l'entreprise au bénéfice des exonérations prévues à l'article 10.</p>			
<p>La décision est, après avis de cette commission, prise conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre du Travail. Cette décision est notifiée à l'entreprise.</p>			
<p>Dans le cadre des dispositions particulières prévues au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, une commission spécialisée pourra être instituée auprès du Commissaire général à la productivité.</p>			
<p>Art. 7. — Dans le cas où l'une des conditions prévues par la présente ordonnance cesse d'être remplie, le bénéfice des exonérations accordées suivant la procédure instituée aux articles 5 et 6 peut, à la demande d'une organisation syndicale signataire ou de la Commission départementale prévues à l'article 5, être retiré par l'autorité qui a accordé ces exonérations.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article 7 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Dans le cas où l'une des prescriptions prévues à la présente ordonnance cesse d'être respectée, l'homologation peut être retirée après observations des parties signataires de l'accord. »</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Art. 7. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Article conforme.</p>
<p>La procédure prévue à l'article 6 est applicable aux décisions de la Commission départementale en application du présent article.</p>			

Commentaires. — L'article 7 de l'ordonnance de 1959 fixe la procédure de retrait par l'autorité administrative et à la demande d'un syndicat signataire ou de la Commission départementale, du bénéfice des exonérations prévues par l'article 10, dans le cas où l'une des conditions prévues cesse d'être remplie.

Le nouvel article 2 fait de l'homologation une des conditions essentielles d'ouverture du droit à ces exonérations.

Il est donc possible de mettre en place un système plus souple en vertu duquel le retrait d'homologation, qui demeure une simple faculté si l'esprit de l'ordonnance, ou une de ses prescriptions fondamentales, ne cesse pas d'être respecté, entraîne le retrait du bénéfice des exonérations.

A l'occasion de toute procédure de retrait, dont l'autorité administrative peut prendre l'initiative, les parties signataires de l'accord doivent être amenées à présenter leurs observations préalables.

Cet article a été adopté sans modification par votre commission.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 8. — Il est constitué auprès du Ministre du Travail, un Comité national consultatif.</p> <p>Ce comité siège sous la présidence du Ministre du Travail et comporte des représentants des administrations intéressées et des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur le plan national. Les représentants de ces deux dernières catégories sont en nombre égal. Le comité peut faire appel à toute personne ayant une connaissance particulière ou une</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Les articles 5, 6, 8, 9 et 11 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 sont abrogés.</p> <p>(Abrogé par l'art. 5 du projet.)</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Article sans modification.</p>	<p>Article conforme.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>expérience effective des questions concernant l'intéressement du personnel à l'entreprise.</p>			
<p>Il peut demander à être informé des travaux des Commissions départementales et de la Commission nationale visées respectivement aux articles 5 et 6.</p>			
<p>Art. 9. — Peuvent également bénéficier des exonérations mentionnées à l'article 10 des formules de rémunération collective non prévues à l'article 2 et permettant de réaliser, suivant des conditions de participation et de contrôle déterminées, une association effective des travailleurs à l'entreprise. Le Comité consultatif est appelé à examiner ces formules et peut proposer au Ministre du Travail de transmettre les dossiers de demandes d'exonérations correspondantes à la Commission nationale.</p>	<p>(Abrogé par l'art. 5 du projet.)</p>		
<p>Art. 10. — Les entreprises qui auront fait l'objet d'une admission au bénéfice des exonérations dans les conditions prévues ci-dessus sont autorisées à déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques le montant des participations versées en espèces aux travailleurs en application du contrat d'intéressement ou d'association.</p>	<p>(Article sans changement.)</p>		
<p>Ces participations sont, en outre, exonérées du versement forfaitaire sur les salaires à la charge de l'employeur et de la taxe proportionnelle entre les mains</p>			

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
des bénéficiaires. Elles sont taxées selon les règles fixées par l'article 158-5 du Code général des impôts.	(Article abrogé par l'art. 5 du projet. Voir art. premier du projet, premier alinéa.)		
Lorsque la participation ou l'intéressement est réalisé sous forme de création ou de distribution d'actions en faveur des travailleurs, les opérations afférentes sont exonérées des taxes et droits qui sont normalement applicables à de telles opérations.			
Art. 11. — Le bénéfice des exonérations est accordé pour une durée égale à celle de la validité du contrat d'association ou d'intéressement, sans toutefois que cette durée puisse excéder trois ans.			
Sur demande des employeurs intéressés, l'exonération peut être renouvelée pour une même durée.			

Commentaires. — Cet article prévoit l'abrogation de diverses dispositions de l'ordonnance de 1959, les articles 5, 6, 8, 9 et 11.

Les articles 5, 6 et 8 sont appelés à disparaître dès lors qu'on se place dans l'optique d'une harmonisation avec les dispositions les plus comparables de l'ordonnance de 1967, celles qui concernent l'homologation des contrats de participation.

L'article 9 traite des exonérations applicables dans le cas où sont instituées des formules de rémunération collective non prévues à l'article 2 et assurant cependant une association effective des travailleurs à l'entreprise ; il peut être supprimé dès lors que ses dispositions essentielles sont reprises dans le dernier alinéa du 2° du nouvel article 2.

L'article 11 fixe à un maximum renouvelable de trois ans la durée de validité des exonérations et, par voie de conséquence, celle du contrat d'association ou d'intéressement lui-même ; le premier alinéa du nouvel article premier prévoit une durée ferme de trois ans, qui entraîne la disparition de l'article 11.

Cet article a été adopté sans modification par votre commission.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.</i></p> <p><i>Article premier.</i> — Toute entreprise employant habituellement plus de cent salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations du présent titre, destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux fruits de l'expansion de l'entreprise.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE II</p> <p>Modifications de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.</p>	<p>TITRE II</p> <p>Intitulé sans modification.</p>	<p>TITRE II</p> <p>Intitulé conforme.</p>
<p>Art. 3. — La répartition entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu, dans la limite de plafonds fixés par décret.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Les alinéas 1 et 2 de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Article sans modification.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Article conforme.</p>
<p>Peuvent seuls bénéficier de la répartition, les salariés comptant au moins trois</p>	<p>« La répartition entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu dans la limite de plafonds fixés par décret. Toutefois, les accords prévus à l'article 4 peuvent décider que cette répartition sera calculée, dans la limite de la moitié de la réserve, suivant la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice et, pour le solde, proportionnellement au salaire perçu dans la limite des plafonds prévus au présent alinéa. »</p> <p>« Bénéficient de la répartition les salariés comptant dans l'entreprise, soit trois</p>		

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>mois de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice.</p> <p>Les sommes qui, en raison des règles définies par le présent article, n'auraient pu être mises en distribution, demeurent dans la réserve spéciale de participation des travailleurs pour être réparties au cours des exercices ultérieurs. Elles ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions des articles 7 et 8 ci-après qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties.</p>	<p>mois de présence au cours de l'exercice, soit six mois d'ancienneté. Ces conditions peuvent être exigées conjointement.</p> <p>(Alinéa sans changement.)</p>		

Commentaires. — L'article 3 de l'ordonnance de 1967 fixe les modalités de répartition, entre les salariés, des sommes affectées à la réserve de participation, définit les catégories de salariés appelés à en bénéficier et règle l'emploi des sommes qui ne peuvent être mises en distribution.

S'agissant des *modalités de répartition*, il est indiqué que celle-ci est calculée proportionnellement au salaire versé dans la limite d'un plafond déterminé par décret.

Ce plafond a été fixé à quatre fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations de la Sécurité sociale, soit actuellement 97.920 F.

Le projet de loi, qui maintient cette règle à titre principal, tend à lui apporter une souplesse accrue puisqu'il aménage la possibilité de recourir à un autre mode de calcul ; l'accord de participation lui-même pourra prévoir la ventilation en deux parts de la répartition : dans la limite d'une moitié de la réserve, on tiendrait compte de la durée, modulée ou non, de présence dans l'entreprise ; pour le surplus, il serait procédé proportionnellement au salaire.

On aperçoit ainsi la richesse du registre qui serait mis à la disposition des parties appelées à négocier l'accord.

Le système nous paraît bon en son principe dans la mesure où il accroît les possibilités et le domaine de la concertation. Il

comporte peut-être cependant un danger sérieux : celui d'un écrasement ou du sacrifice plus ou moins net de telle ou telle catégorie de salariés, qui pourrait se trouver minoritaire en fonction de données circonstancielles propres à un type d'entreprise, et même à une entreprise.

Nous aimerions savoir *quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour nous tranquilliser sur ce point.*

La condition d'ouverture du droit à répartition du bénéfice est, dans le texte actuellement en vigueur, à la fois simple et unique : le travailleur doit justifier de trois mois de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice considéré.

L'expérience tirée de l'examen par le C. E. R. C. d'assez nombreux accords dérogatoires montre qu'il y aurait sans doute intérêt à faire preuve d'un peu plus de souplesse ; c'est dans cet esprit qu'on nous propose d'instituer une autre condition : la justification d'une ancienneté de six mois au moment de la clôture de l'exercice.

Le texte du Gouvernement prévoyait la combinaison la plus large des possibilités par une phrase finale instituant un système aussi bien cumulatif qu'alternatif des deux conditions.

L'Assemblée Nationale a supprimé la branche cumulative de ce choix en considération du danger d'instituer une pratique trop restrictive de la participation.

Nous nous rallions d'autant plus volontiers à la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale que celle du Gouvernement aurait été, en tout état de cause, insuffisante : *de qui aurait, en fin de compte, relevé l'exercice de l'option qu'il avait prévue ? Des signataires du contrat ? D'une autre autorité ? Laquelle ?*

Cet article a été adopté sans modification par votre commission.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 4. — La nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés sur les sommes définies à</p>	<p>Art. 7.</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les conditions dans lesquelles les salariés seront informés de l'application des dispositions du présent titre</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Article sans modification.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Article conforme.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>l'article 2 ci-dessus sont fixées par accords entre les parties intéressées dans les conditions prévues à l'article 10.</p>	<p>ainsi que la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés sur les sommes définies à l'article 2 ci-dessus, sont déterminées par voie d'accord entre les parties intéressées conclu dans les conditions prévues à l'article 10.</p>		
<p>Ces accords peuvent prévoir :</p>	<p>« Pour être applicables, ces accords doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de conformité par l'autorité administrative.</p>		
<p>1° L'attribution d'actions ou de coupures d'action de l'entreprise, ces actions ou coupures d'action provenant d'une incorporation de réserves au capital ou d'un rachat préalable effectué par l'entreprise elle-même dans les conditions fixées par l'article 217-I de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par l'ordonnance n° 67-695 du 17 août 1967.</p>	<p>« Ces accords peuvent prévoir : ... (La suite sans changement.)</p>		
<p>2° L'affectation des sommes constituant la réserve spéciale visée à l'article 2 ci-dessus à un fonds que l'entreprise doit consacrer à des investissements. Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées au fonds. Cette créance peut notamment prendre la forme d'obligations, d'obligations participantes ou de comptes courants bloqués.</p>			
<p>3° Le versement, soit à des organismes de placement étrangers, désignés par décret, soit à des comptes ouverts au nom des intéressés en application de plans</p>			

**Texte
actuellement en vigueur.**

d'épargne d'entreprise remplissant les conditions fixées par l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne.

Les salariés qui ont adhéré à un plan d'épargne d'entreprise bénéficiant des avantages fiscaux prévus par ladite ordonnance du 17 août 1967 peuvent obtenir de l'entreprise que les sommes qui leur sont attribuées par celle-ci au titre de la participation aux fruits de l'expansion soient effectuées à la réalisation de ce plan, si ce dernier le prévoit ; le plan est, en ce cas, alimenté par les sommes ainsi affectées et, s'il y a lieu et suivant les modalités qu'il fixe, par les versements complémentaires de l'entreprise et les versements opérés volontairement par les salariés.

*Loi n° 68-1172
du 27 décembre 1968.*

Art. 62-IV. — Les entreprises sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant, lorsque celles-ci n'atteignent pas 20 F par personne.

.....

Art. 11. — Lorsque les parties intéressées n'ont pas, dans un délai d'un an qui commence à courir à la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des salariés, signé l'accord prévu à l'article 4, cette situation est constatée par l'inspecteur du travail et les dispositions de l'article 4 (2°) sont applicables de plein droit.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

II. — Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par décret. »

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Les sommes ainsi attribuées aux salariés sont versées à des comptes courants qui, sous réserve des cas prévus par décret en application de l'article 6 ci-dessus, sont bloqués pour huit ans ; elles portent intérêt à un taux fixé par décret. Un décret en Conseil d'Etat fixera les autres modalités de gestion de ces sommes.</p>			

Commentaires. — L'article 4 de l'ordonnance traite de la nature et des modalités de gestion des droits des salariés sur les sommes de la réserve de participation ; il prévoit pour ce faire, par voie d'accord entre les parties :

— soit l'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise ;

— soit l'affectation des sommes à un fonds d'investissements de l'entreprise, assortie de l'ouverture d'une créance d'un montant égal, au profit des salariés, prenant la forme d'obligations, d'obligations participantes ou de comptes courants bloqués ;

— soit le versement à des organismes de placement étrangers à l'entreprise ou à des comptes ouverts au nom des intéressés au titre de plans d'épargne d'entreprise.

Sont également définis dans cet article les avantages fiscaux accordés aux salariés adhérents à un tel plan d'épargne.

L'information des salariés.

Alors que l'ordonnance de 1959 prévoit, en son article 2, 2°, l'institution d'un système d'information du personnel et de vérification des modalités d'application de l'accord, l'ordonnance de 1967 est muette sur ce point.

L'obligation correspondante fait seulement l'objet d'un décret n° 67-112 du 19 décembre 1967 et d'une circulaire interministérielle du 30 mai 1968.

Il importe de procéder à l'harmonisation nécessaire ; ce sera chose faite lorsqu'on aura fait de cette information des salariés, par le chef d'entreprise, sur le fonctionnement du régime obligatoire de participation, une clause obligatoire de l'accord.

La déclaration de conformité des accords par l'autorité administrative n'est nullement prévue par le texte actuellement en vigueur ; elle est simplement mentionnée dans la circulaire interministérielle déjà citée.

Le Gouvernement a pensé qu'il était plus normal d'en faire une clause essentielle et législative d'applicabilité des accords ; l'Assemblée Nationale voulait, en plus, confier à l'autorité administrative le soin de s'assurer que l'entreprise :

- a régulièrement versé ses impôts et ses cotisations sociales ;
- satisfait aux prescriptions légales sur les comités d'entreprise, les délégués du personnel et les délégués syndicaux.

Cette modification possible n'a pas été retenue.

On se rapproche malgré tout des dispositions déjà prévues par l'article 16 pour les accords dérogatoires visés à l'article 5 de l'ordonnance de 1967 et surtout par l'article 2, 4°, de l'ordonnance de 1959.

Le maximum directement payable aux salariés au titre de la participation avait été fixé à 20 F par l'article 62-IV de la loi n° 68-1172 du 2 décembre 1968.

L'érosion monétaire, hélas ! trop rapide et trop importante, justifie l'institution d'une procédure d'ajustement moins lourde que la procédure législative. Le montant de la somme maximale sera désormais fixé par décret.

Cet article a été adopté sans modification par votre commission.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 10. — Les accords prévus à l'article 4 ci-dessus sont passés :</p> <p>— soit dans le cadre d'une convention collective ;</p>		<p>Art. 7 bis (nouveau).</p> <p><i>L'article 10 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est modifié comme suit :</i></p> <p>Les accords prévus à l'article 4 ci-dessus sont passés :</p> <p>— soit dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel ;</p>	<p>Art. 7 bis (nouveau).</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>— soit entre le chef d'entreprise et les représentants de syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité, au sens des articles 31 f et suivants du titre II du Livre premier du Code du travail, ces représentants devant obligatoirement être membres du personnel de l'entreprise ;</p> <p>— soit au sein du comité d'entreprise.</p>		<p>— soit entre le chef d'entreprise...</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>	<p>— soit entre le chef d'entreprise et les représentants de syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité, au sens des articles L. 133-1 et suivants du Code du travail...</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>

Commentaires. — Cet article a été introduit dans le dispositif du projet de loi par suite de l'adoption d'un amendement présenté à l'Assemblée Nationale par M. Lelong.

Il existe dans certaines branches d'activité, le bâtiment par exemple, des accords dérogatoires conclus dans le cadre d'un accord national professionnel ou interprofessionnel, alors que la convention collective n'a pas été étendue ou n'est pas susceptible de l'être.

La référence au type d'accords prévu par le 6° de l'article 31 *ja* du Livre premier du Code du travail permettrait un enrichissement, que nous estimons souhaitable, de la liste des modes de passation des accords de participation.

C'est la raison pour laquelle *votre commission a adopté, sans modification concernant le fond, ce nouvel article.*

Elle a seulement rendu la référence au Code du travail conforme à la nouvelle numérotation de ses articles.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 11</p> <p>La provision prévue à l'article 8 ci-dessus en peut dépasser un montant égal à la moitié des sommes portées à la réserve spéciale de participation.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est modifié comme suit :</p> <p>« La provision prévue à l'article 8 ci-dessus ne peut être constituée. »</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Article sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>« La provision... ... être constituée. Toutefois, l'application de cette mesure sera suspendue pendant un délai de deux ans à compter d'une création ou d'une fusion d'entreprises. »</p>

Commentaires. — L'article 11 de l'ordonnance de 1967 fixe le régime des sanctions applicables lorsque les parties n'ont pas signé l'accord dans le délai d'un an après la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits à participation.

Après constatation de la carence par l'inspection du travail, il est fait application de plein droit des dispositions du 2° de l'article 4, qui prévoient l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation à un fonds consacré par l'entreprise à des investissements ; les salariés ont alors sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées au fonds, et qui peut se matérialiser sous la forme d'obligations, d'obligations participantes ou de comptes bloqués.

Dans le cas particulier, les sommes en question sont versées sous la forme de comptes bloqués pour une durée de huit ans, au lieu de la durée normale de cinq ans ; elles portent intérêt à un taux fixé, par décret, à 5 % ; telle est la portée de la sanction infligée aux salariés défailants.

En ce qui concerne l'entreprise elle-même, la sanction consiste dans la limitation de la provision pour investissement, qu'elle peut constituer en franchise d'impôt, à la moitié seulement du montant de la réserve de participation.

Mais l'évolution observée ces dernières années et... ces derniers jours dans les taux du loyer de l'argent et le caractère important de l'érosion monétaire agissent de telle sorte sur la conjoncture générale que la sanction risque de se transformer en avantage pour l'entreprise dont la trésorerie disposerait, avec les sommes bloquées, de fonds au taux d'environ 8,5 % ; cela n'existe pratiquement plus dans les circuits financiers normaux. C'est la raison pour laquelle il peut paraître souhaitable de rééquilibrer la position relative des parties en présence ; la suppression totale de la possibilité de constituer provision pourrait permettre d'atteindre ce but.

La Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale avait prévu, contre l'avis de son rapporteur, que cette mesure ne s'appliquerait que dans le cas où la carence est imputable au chef d'entreprise. Cette distinction est certainement conforme aux règles de la morale ; elle est sans doute moins opportune sur le plan de l'efficacité, tant la recherche des responsabilités sera longue et complexe ; peut-être l'est-elle aussi sur le plan de la justice puisque les salariés, eux, seront pénalisés, qu'ils soient ou non responsables de la carence. Pour cet ensemble de raisons, son amendement n'a pas été retenu.

Amendement. — Votre Commission des Affaires sociales s'est par contre préoccupée d'une situation qui lui a paru justifier l'institution de certaines mesures atténuant la souhaitable rigueur de la loi en cas de carence ; il s'agit des cas de création et de fusion récentes d'entreprises.

Pour des raisons, certes différentes, mais dont les effets sont analogues, la mise en place d'un nouveau « régime de croisière » pose des problèmes d'adaptation multiples et difficiles : pratiques, humains, économiques, comptables, etc.

Il semblerait justifié d'instituer un certain délai de régularisation, qui éviterait aux entreprises des problèmes supplémentaires et de nouvelles sources de fragilité, au moment où elles traversent une période souvent critique de leur existence.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Art. 14.</i> — Les entreprises qui ne sont pas tenues, en vertu des dispositions qui précèdent, de mettre en application un régime de participation des travailleurs aux résultats de l'expansion peuvent, par accords conclus dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessus, se soumettre volontairement aux dispositions du titre premier.</p> <p>Elles bénéficient alors des avantages fiscaux prévus aux articles 7 et 8.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p>L'article 14 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est complété comme suit :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions de l'article 10, dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, un accord conforme aux dispositions des articles 2, 2 bis, 3 et 4 ci-dessus peut être proposé par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Par dérogation...</p> <p>... peut être proposé, après avis des délégués du personnel s'il en existe, par le chef d'entreprise... celui-ci. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p>Article sans modification.</p>

Commentaires. — L'article 14 de l'ordonnance de 1967 concerne les entreprises non tenues, en raison notamment du trop petit nombre de leurs salariés, d'instituer un régime de participation ; elles peuvent malgré tout s'y soumettre volontairement et bénéficient dès lors des avantages fiscaux prévus par les articles 7 et 8.

Pour tenir compte du fait que le contrat ne peut faire l'objet d'une négociation véritable, il importe de renforcer les conditions qui garantissent son sérieux et son honnêteté ; c'est la raison pour laquelle le texte qui nous est proposé le soumet expressément aux règles des articles 2 (modalités applicables à la réserve), 2 bis (définition du bénéficiaire dans les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques), 3 (modalités de la répartition) et 4 (gestion des droits des salariés et forme des accords).

La Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale a souhaité que, par souci d'harmonie avec les dispositions homologues de l'ordonnance de 1959, le projet d'accord soit soumis, avant ratification et lorsqu'il en existe, à l'avis des délégués du personnel.

Cet article a été adopté sans modification par votre commission.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	Modification de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise.	Intitulé sans modification.	Intitulé conforme.
<i>Ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.</i>	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
.....	L'article 3 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 est complété comme suit :	Article sans modification.	Article conforme.
Art. 3. — Tous les salariés de l'entreprise doivent pouvoir participer au plan d'épargne ; toutefois, une durée minimum d'emploi de trois mois peut être exigée.	« Les versements annuels d'un salarié à un plan d'épargne d'entreprise ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle. »		
.....			

Commentaires. — Avec l'avant-dernier des articles de ce projet de loi nous en arrivons à la troisième et dernière des ordonnances dont l'actuel dessein est d'harmoniser un certain nombre de ses positions avec celles des deux autres textes, avec l'espoir de doter en quelque sorte l'ensemble d'une dynamique nouvelle.

L'article 3 de l'ordonnance n° 67-694 indique que tous les salariés de l'entreprise doivent pouvoir participer au plan d'épargne d'entreprise dont l'article premier donne la définition et fixe les modalités de sa création.

La matière est par plus d'un côté relativement assez proche de l'institution appelée engagement d'épargne à long terme, visée à l'article 163 bis A du Code général des impôts.

Autant il est souhaitable de voir se multiplier et se développer ces plans d'épargne d'entreprise, et de les assortir de modalités qui les rendent attractifs pour les parties en cause, autant il paraît normal et juste de prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas en dénaturer la portée et les fondements ; un tel risque existerait si, allant au-delà de ce qui est indispensable, on favorisait les initiatives d'un salarié pour placer, en franchise d'impôt, un capital n'ayant pas de rapport avec la rémunération proprement dite de son travail.

C'est la raison pour laquelle il peut paraître souhaitable de limiter à un quart de cette rémunération le montant des versements annuels à un plan d'épargne. Cette limitation est différente de celle qui s'applique aux comptes à long terme dans la mesure où elle est fixée en pourcentage et non en valeur absolue.

Cet article a été adopté sans modification par votre commission.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 7. — Les sommes versées annuellement par l'entreprise ne doivent pas dépasser 10 % du montant du salaire annuel ni 2.000 F par bénéficiaire.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les sommes versées annuellement par l'entreprise ne doivent pas dépasser 3.000 F par bénéficiaire. »</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Art. 7. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Art. 7. — Les sommes versées...</p> <p>... dépasser un montant fixé par décret. »</p>

Commentaires. — Par l'article 7 de l'ordonnance de 1967 on avait voulu limiter à 10 % du montant du salaire annuel et à 2.000 F par salariés les sommes versées chaque année par l'entreprise. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les recettes des plans d'épargne d'entreprise peuvent provenir de l'épargne volontaire, des versements faits au titre de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion et des sommes qui peuvent être versées par les entreprises.

Le projet de loi actuellement en discussion tend, d'une part, à faire disparaître l'une des deux limites supérieures, jusque-là cumulatives, de l'aide accordée par l'entreprise pour compléter l'épargne individuelle de chacun des salariés, d'autre part à relever en valeur absolue le second de ces plafonds.

Nous observons que la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale avait, sur le premier point, envisagé de faire référence, en retenant le coefficient 1,4 au plafond mensuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale ; les chiffres actuellement valables auraient alors conduit à un plafond de 2.856 F, qui aurait évolué en fonction de l'élévation dudit plafond. Cette formule n'a pas été retenue en séance plénière.

Le Gouvernement a, lui, opté pour la fixation d'un plafond en valeur absolue ; cette solution présente, à notre sens, un grave point de faiblesse : l'érosion monétaire rend un plafond de ce type dérisoire dès le lendemain de sa fixation. Nous mentionnerons sans cruauté que 2.000 F de 1967 et 2.000 F de 1973 n'ont pas tout à fait la même valeur ; il faudrait alors, pour donner quelque crédibilité à l'institution, que le Parlement se prononce, tous les quelques mois, sur un projet de relèvement du plafond, et ce serait une procédure lourde.

Pour cette raison, nous proposons de donner à ce projet les moyens de son ambition en faisant référence au système beaucoup plus léger et beaucoup plus fiable, si le Gouvernement le veut bien, fixé par le dernier alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 4 de l'ordonnance n° 67-693 modifiée du 17 août 1967 : « le plafond en cause doit être fixé, et révisé, par décret ».

Telle est la portée de l'amendement qui vous sera présenté.

CONCLUSIONS

Depuis 1959, soit depuis quatorze ans, la législation essaie de mettre en application l'idée d'intéressement des travailleurs à l'entreprise.

Pour ce faire, il faut intéresser sur un maximum de plans le personnel à la vie de l'entreprise ; tel est le but que nous devons rechercher.

On peut envisager de recourir à deux formes d'action :

L'intéressement, dont nous allons aujourd'hui faire la « toilette » — pour employer une terminologie à la mode — et qui tend à l'instauration d'un avantage pécuniaire à terme et l'institution d'un véritable intérêt des travailleurs pour les problèmes de gestion.

Nous croyons que, lorsque cette transformation dans les mœurs aura suffisamment progressé, la première forme fera sûrement l'objet d'un accueil plus chaleureux.

Faisant effort pour être objectifs, il nous apparaît que toutes les organisations que nous avons pu consulter reconnaissent peu ou prou que le principe n'est guère discutable et va bien dans le sens général des améliorations souhaitées de notre société. Mais bien peu voient de façon précise l'application pratique qui peut en être faite à court ou moyen terme.

Pourtant, nous pensons qu'il faut persévérer dans la recherche d'une meilleure satisfaction des aspirations de ceux qui apportent à l'entreprise leurs connaissances et leur activité.

Il convient, croyons-nous, de créer un nouvel état d'esprit. Il faut mieux informer pour essayer de transformer le climat de défiance qui, il faut bien le dire, existe et persiste actuellement entre le monde salarié et celui des employeurs, en un climat de confiance ; il est nécessaire de s'imprégner de l'idée que, dans notre monde industrialisé, les intérêts des uns et des autres sont liés, et le seront de plus en plus. Cela suppose une participation, une concertation sincère, objective, portant aussi bien sur l'amélioration des conditions de travail que sur la volonté des travailleurs d'aider l'entreprise à atteindre les objectifs qu'elle se propose.

Tout cela évoluera dans le sens que nous souhaitons lorsque, en un mot, on aura permis à un véritable esprit d'équipe de se former.

L'entreprise n'est peut-être pas impossible car nous connaissons tous un certain nombre de réussites.

*
* *

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article premier de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, par les mots suivants :

« ... ou d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel. »

Amendement : Au troisième alinéa du texte proposé pour l'article premier de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, remplacer les mots :

« ... au sens des articles 31 f et suivants du Titre II du Livre premier du Code du travail... »,

par les mots :

« ... au sens des articles L. 133-1 et suivants du Code du travail... »

Art. 7 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 10 de l'ordonnance n° 67-693 du 10 août 1967 :

« — soit entre le chef d'entreprise et les représentants de syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité, au sens des articles L. 133-1 et suivants du Code du travail... (*Le reste sans changement.*) »

Art. 8.

Amendement : Compléter le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, par la phrase suivante :

« ... Toutefois, l'application de cette mesure sera suspendue pendant un délai de deux ans à compter d'une création ou d'une fusion d'entreprises. »

Art. 11.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 :

« Art. 7. — Les sommes versées annuellement par l'entreprise ne doivent pas dépasser un montant fixé par décret. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Modifications de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.

Article premier.

L'article premier de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* — L'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise peut être assuré dans toute entreprise, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, par un contrat conclu pour une durée de trois ans et passé :

« — soit dans le cadre d'une convention collective,

« — soit entre le chef d'entreprise et les représentants des syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité au sens des articles 31 f et suivants du titre II du Livre premier du Code de travail, ces représentants étant obligatoirement membres du personnel de l'entreprise,

« — soit au sein du comité d'entreprise.

« Dans les entreprises employant moins de 50 salariés, ils peuvent également résulter de l'application d'un contrat proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci.

« Toutefois, la présente ordonnance n'est applicable aux entreprises publiques et aux sociétés nationales que si elles entrent dans le champ d'application de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives. »

Art. 2.

L'article 2 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les contrats conclus en application de l'article premier devront pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 10 ci-après :

« 1° prévoir une participation de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise sous forme :

« — soit d'une participation collective aux résultats ;

« — soit d'une participation au capital ou à une opération d'autofinancement ;

« — soit d'une participation à l'accroissement de la productivité ;

« — soit de tout autre mode de rémunération collective permettant de réaliser une association effective des travailleurs à l'entreprise ;

« 2° instituer un système d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution de l'accord ;

« 3° avoir été déposés au greffe du tribunal d'instance du lieu où ils ont été conclus ;

« 4° avoir été homologués par l'autorité administrative.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 3.

Les deux derniers alinéas de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Quand il existe un comité d'entreprise, le contrat doit lui être soumis pour avis au moins quinze jours avant sa signature. »

Art. 4.

L'article 7 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Dans le cas où l'une des prescriptions prévues par la présente ordonnance cesse d'être respectée, l'homologation peut être retirée après observations des parties signataires de l'accord. »

Art. 5.

Les articles 5, 6, 8, 9 et 11 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 sont abrogés.

TITRE II

**Modifications de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967
relative à la participation des salariés
aux fruits de l'expansion des entreprises.**

Art. 6.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La répartition entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu dans la limite de plafonds fixés par décret. Toutefois, les accords prévus à l'article 4 peuvent décider que cette répartition sera calculée, dans la limite de la moitié de la réserve, suivant la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, et pour le solde, proportionnellement au salaire perçu dans la limite des plafonds prévus au présent alinéa.

« Bénéficient de la répartition les salariés comptant dans l'entreprise, soit trois mois de présence au cours de l'exercice, soit six mois d'ancienneté. »

Art. 7.

I. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions dans lesquelles les salariés seront informés de l'application des dispositions du présent titre ainsi que la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés sur

les sommes définies à l'article 2 ci-dessus, sont déterminées par voie d'accord entre les parties intéressées conclu dans les conditions prévues à l'article 10.

« Pour être applicables, ces accords doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de conformité par l'autorité administrative.

« Ces accords peuvent prévoir... » (*La suite sans changement.*)

II. — Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par décret. »

Art. 7 bis (nouveau).

L'article 10 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est modifié comme suit :

« Art. 10. — Les accords prévus à l'article 4 ci-dessus sont passés :

— soit dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel ;

— soit entre le chef d'entreprise... (*Le reste sans changement.*) ».

Art. 8.

Le dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est modifié comme suit :

« La provision prévue à l'article 8 ci-dessus ne peut être constituée. »

Art. 9.

L'article 14 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est complété comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 10, dans les entreprises employant moins de 50 salariés, un accord conforme aux dispositions des articles 2, 2 bis, 3 et 4 ci-dessus peut être proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci. »

TITRE III

Modifications de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise.

Art. 10.

L'article 3 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 est complété comme suit :

« Les versements annuels d'un salarié à un plan d'épargne d'entreprise ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle. »

Art. 11.

L'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les sommes versées annuellement par l'entreprise ne doivent pas dépasser trois mille francs par bénéficiaire. »

ANNEXE

L'INTERESSEMENT DES TRAVAILLEURS EN REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

Alors que l'Allemagne fédérale s'est dotée, voilà plus de vingt ans, du système de cogestion à ce jour le plus audacieux de la Communauté, elle n'a mis en œuvre qu'assez récemment une politique d'intéressement des travailleurs.

Jusqu'en 1961, en effet, on ne peut parler que d'une *politique d'encouragement à l'épargne*. Et encore dans sa première phase de 1953 à 1959 cette politique a-t-elle été peu sélective : les montants placés sur des comptes d'épargne à long terme ou qui étaient utilisés pour l'achat de titres eux-mêmes bloqués pour plusieurs années, pouvaient être déduits des revenus imposables. Ce système qui favorisait proportionnellement plus les titulaires de revenus élevés a été remplacé en 1959 par un système de primes à l'épargne : l'épargnant reçoit de l'Etat une prime égale en principe à 20 % du montant de l'épargne ; le plafond de la prime est limité mais modulé en fonction du nombre d'enfants à charge et du montant du revenu (prime complémentaire en-dessous d'un certain seuil). Cette épargne est essentiellement destinée à l'accession des épargnants à la propriété d'un logement.

Cette politique d'encouragement à l'épargne n'ayant pas suffisamment contribué à la formation du capital des travailleurs, le législateur est intervenu à trois reprises depuis lors pour favoriser la *formation du patrimoine des travailleurs*.

1. — La première de ces lois est celle du 12 juillet 1961 relative à la formation du patrimoine des travailleurs : c'est elle qui a introduit dans le droit allemand la notion de participation aux résultats. Celle-ci doit fournir aux travailleurs, à côté de leur « *salaire de consommation* » contrepartie de leur travail, un « *salaire d'investissement* » destiné à la formation de leur patrimoine. Ainsi doit être assurée une plus large distribution de l'accroissement de capital de l'économie allemande.

Certaines sommes versées par l'employeur sont exonérées des cotisations de sécurité sociale et frappées d'un impôt forfaitaire sur les salaires au taux de 8 %, seulement dans la mesure où elles n'excèdent pas 312 deutschmarks par an.

Ces sommes doivent être utilisées sous forme de placements, au titre des lois relatives aux primes à l'épargne et à la construction, mais encore sous forme de dépenses pour la construction, d'achat ou de paiement d'un logement, de dépense pour l'achat d'actions à l'employeur à un cours de faveur (avec un délai minimum de cinq ans pour la revente) ainsi que sous forme de prêts consentis par les travailleurs à l'entreprise.

Cette liste est encore valable aujourd'hui mais il faut y ajouter depuis le 1^{er} janvier 1971 les primes versées au titre de l'assurance-vie.

Cette première loi ne connut pas un grand succès. Quatre ans après son entrée en vigueur, 380.000 travailleurs seulement y avaient eu recours.

2. — D'où la promulgation d'une *deuxième loi* sur la formation du patrimoine des travailleurs le 1^{er} juillet 1965. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

— le champ d'application des dispositions de la loi de 1961 a été étendu aux fonctionnaires ;

— l'impôt forfaitaire a été remplacé par l'exonération fiscale et le montant maximum pour les travailleurs ayant trois enfants ou plus a été porté à 468 deutschmarks ;

— par ailleurs, la loi autorise la négociation d'un salaire d'investissement dans le cadre des conventions collectives.

3. — La dernière loi date du 27 juin 1970 : elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Elle prévoit :

— le doublement des montants maxima fixés en 1961 : 312 deutschmarks, soit 624 deutschmarks (mesure appliquée en fait dès 1970) ;

— le remplacement de l'exonération fiscale par les primes à l'épargne de 30 % et même de 40 % pour les travailleurs ayant trois enfants et plus ;

— la fixation de salaires-plafonds : les travailleurs n'ont pas droit à des primes complémentaires s'ils disposent d'un revenu annuel imposable de 24.000 deutschmark (célibataires) ou de 4.800 deutschmark (mariés).

Cela dit, la loi prévoit aussi la formation du patrimoine des travailleurs en fonction des résultats de l'entreprise. Il s'agit d'une participation aux bénéfices réalisés par l'entreprise ou aux pertes évitées par elle du fait d'économies de matériel, d'amélioration des méthodes de travail.

Quel est le bilan de quelque dix années de formation du patrimoine des travailleurs ?

Il y avait, au début de 1971, une douzaine de millions de bénéficiaires. Sur ces 12 millions, près de 7 millions et demi voyaient leurs conditions d'intéressement fixées par des conventions collectives. Et puisque les trois quarts des travailleurs concernés bénéficient du régime conventionnel, il est intéressant d'indiquer brièvement les grandes lignes de deux de ces conventions collectives, la première conclue en mai 1970 par le syndicat I. G. Metall pour les quatre millions de travailleurs de la métallurgie. En vertu de cette convention, l'employeur verse 26 deutschmark par mois et par travailleur au titre du salaire d'investissement. Le travailleur peut choisir entre les différents modes de placement prévus par la loi.

La seconde convention collective intéresse l'industrie du bâtiment. Le plafond de 624 deutschmark par an, prévu par la loi, est pratiquement atteint. Pour chaque heure de travail, les employeurs versent désormais un salaire d'investissement de 25 pfennigs, alors que les travailleurs doivent personnellement fournir 3 pfennigs ; les employés qui versent une contribution personnelle de 6 deutschmark par mois reçoivent de leur employeur 46 deutschmark.

En pratique, la majeure partie des travailleurs choisissent d'affecter leur « salaire d'investissement » à un compte d'épargne ou d'épargne-construction, conformément aux lois relatives aux primes à l'épargne et à la construction.

En guise de conclusion, il convient tout d'abord de souligner que le salaire d'investissement ne constitue pas une épargne forcée sur le salaire. L'épargne ne doit pas entraîner une réduction des dépenses de consommation des travailleurs. Le salaire d'investissement est un sur-salaire affecté d'office à l'épargne en vue de contribuer, pour l'essentiel, à l'acquisition de logements par les travailleurs. Il convient ensuite de noter que pour le puissant syndicat allemand D. G. B. (Deutscher Gewerkschaftsbund) le système actuel est encore bien imparfait et que l'objectif demeure l'intéressement direct et interprofessionnel des travailleurs aux bénéfices des entreprises.